



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction) ;

Vu le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers), et l'article 1395 (exonérations de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti) ;

Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), ainsi que l'article L341-6 relatif à la compensation du défrichement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 fixant la liste des matériels forestiers de reproduction et leurs normes dimensionnelles éligibles aux aides de l'État ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;

Vu la consultation des membres de la Commission Régionale Forêt Bois des Hauts-de-France qui s'est déroulée du 16 au 19 février 2021 inclus ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Hauts-de-France la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements/reboisements.

Sont notamment concernés les dispositifs suivants :

- les investissements forestiers financés par le Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois ;
- le volet Travaux du Dispositif fiscal d'encouragement à l'investissement en forêt ;
- les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement ;
- les dispositifs d'aides à l'investissement forestier des collectivités, lorsque ces dispositifs visent le présent arrêté régional ;
- les dispositifs d'aides de l'État (et des collectivités lorsque ces dispositifs visent le présent arrêté régional) à la plantation agroforestière, s'agissant de la liste des espèces visées par l'annexe 1 de l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Article 2 : Essences éligibles – travaux subventionnés

L'annexe 1 définit la liste des essences forestières dites « objectif », des essences forestières d'accompagnement – diversification éligibles ainsi que la liste des cultivars de peupliers éligibles.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont les essences principales de production d'un boisement/reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation. Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont les essences qui leur sont associées pour des raisons culturelles ou environnementales, elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier.

Pour les cultivars de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (cultivars expérimentaux éligibles aux subventions dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme. INRAE, FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, le CIRAD, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

Les travaux subventionnés de plantation forestière peuvent être constitués de reboisements en plein, de compléments de régénération naturelle assistée ou d'enrichissements divers en sylviculture régulière ou irrégulière (y compris les plantations par placeaux). Dans le cas des plantations en plein, il convient de définir une ou plusieurs essences-objectif.

Le nombre d'essences-objectif prévu dans un projet de boisement/reboisement n'est pas limité. La surface totale couverte par l'ensemble des essences-objectif doit représenter au moins 60% de la surface du projet. En accompagnement des essences-objectif, il est possible de prévoir un ensemble d'autres essences, utilisées en diversification ou en gainage des arbres, et susceptibles de couvrir jusqu'à 40% de la surface totale du projet. Dans ce dernier cas, le projet sera alors composé d'essences-objectif et d'essences d'accompagnement.

Article 3 : Densités minimales pour les boisements/reboisements en plein aidés

L'annexe 2 fixe pour les boisements et reboisements en plein les densités minimales :

- de plants vivants à réception des chantiers

- de plants installés à échéance de cinq ans après le paiement du solde (pour les subventions) ou le crédit d'impôt (DÉFI-Travaux), au terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide. Ces densités peuvent être atteintes, soit par des plantations en plein, soit par des plantations d'enrichissement par placeaux. Elles prennent en compte le recru naturel des essences « objectif ».

Article 4 : Provenances éligibles

L'annexe 3 fixe par grande région écologique ou/et par sylvoécocorégion et par essence, la liste des matériels éligibles dans la région. Elle définit :

- les « matériels conseillés », qui correspondent aux matériels principaux à utiliser.
- les « autres matériels utilisables » dans la sylvoécocorégion soit dans un but de diversification et d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique (indiqués avec un astérisque), soit en remplacement du matériel conseillé en cas de pénurie de ce dernier.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique (que les MFR se situent dans la catégorie « matériel conseillé » ou « autres matériels utilisables »), l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

L'annexe 4 présente les cartes des sylvoécocorégions et régions forestières de la région Hauts-de-France.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

Les essences et provenances listées dans les annexes 1 et 3 du présent arrêté doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets attendus du changement climatique ainsi que les enjeux phytosanitaires.

Avant toute plantation il est fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches « conseils d'utilisation des essences forestières » : <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>
- le guide technique « réussir la plantation forestière » téléchargeable sur le site : <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>
- les catalogues de stations forestières dont un recensement a été réalisé par l'IGN : <https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique160>
- les publications du département de la santé des forêts (DSF) sur le suivi sanitaire des forêts : <http://agriculture.gouv.fr/mots-cles/sante-des-forets>

Article 5 : Normes qualitatives et dimensionnelles

Les plants forestiers doivent répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

L'annexe 5 fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproductions utilisés dans les plantations aidées.

Article 6 : Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus à l'annexe 3, des dérogations peuvent être sollicitées par le Préfet de Région (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) auprès du Ministre chargé des forêts (Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises).

Article 7 : Plantations et dispositifs expérimentaux

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentations peuvent être éligibles aux subventions de l'Etat et sont distinguées :

- **les plantations installées à titre expérimental**, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme forestier de recherche et développement (R&D) ;
- **les dispositifs de tests en gestion**, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme forestier de R&D.

1. Plantations installées à titre expérimental

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, peuvent être éligibles aux aides de l'Etat, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3 et 5 ;
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation ;
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est transmis à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis ;
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'Etat, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

2. Dispositifs de tests en gestion

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme de recherche et développement forestier.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'Etat, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme de R&D ;
- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et des modalités de plantation) ;

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau ;
- lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites à l'annexe 2.

Article 8 : Contrôle et bénéfice des aides

Pour les essences réglementées par le Code forestier, le bénéfice des aides de l'Etat est subordonné à la présentation par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés. Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides de l'Etat.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté du 24 octobre 2018 fixant la liste des matériels forestiers de reproduction et leurs normes dimensionnelles éligibles aux aides de l'État est abrogé.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France et les Préfets des départements de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **- 5 MARS 2021**

Le Préfet

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 - LISTE DES ESSENCES ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT ET MODALITES ELIGIBLES POUR LES MELANGES

Les essences « objectifs » sont celles qui constituent le peuplement final pour la production de bois.

Les essences d'accompagnement, en plus de leur production de bois, participent à la diversité biologique et sont associées aux essences « objectifs » à des fins de diversification ou de gainage.

Les travaux subventionnés de plantation forestière peuvent être constitués de reboisements en plein, de compléments de régénération naturelle assistée ou d'enrichissements divers en sylviculture régulière ou irrégulière (y compris les plantations par placeaux). Dans le cas des plantations en plein, il convient de définir une ou plusieurs essences-objectif. On entend par essence-objectif l'espèce principale d'un boisement/reboisement, pour laquelle un objectif de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation.

Le nombre d'essences « objectif » prévu dans un projet de boisement/reboisement n'est pas limité. La surface totale couverte par l'ensemble des essences-objectif doit représenter au moins 60% de la surface du projet. En accompagnement des essences-objectif, il est possible de prévoir un ensemble d'autres essences, utilisées en diversification ou en gainage des arbres, et susceptibles de couvrir jusqu'à 40% de la surface totale du projet. Dans ce dernier cas, le projet sera alors composé d'essences-objectif et d'essences d'accompagnement.

Les projets diversifiés peuvent être réalisés en mosaïque de bouquets/parquets d'essences objectifs et d'essences d'accompagnement, à condition que les essences-objectif couvrent 60% de la surface finale.

Pour l'expérimentation de nouvelles essences, notamment dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, il est possible de subventionner des projets ayant pour essence-objectif d'autres espèces que celles de la présente annexe. Dans ce cas, les projets subventionnés devront s'inscrire dans le cadre défini à l'article 7 de l'arrêté

1.1 – Essences éligibles :

Nom commun	Nom botanique	Essences code forestier	Essences « objectif » *	Essences d'accompagnement *
FEUILLUS				
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>			x
Alisier de Fontainebleau	<i>Sorbus latifolia</i>			x
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis L.</i>	x	x	x
Aulne à feuilles en coeur	<i>Alnus Cordata (Loisel.) Duby</i>	x	x	x
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa Gaerth.</i>	x	x	x
Bouleau jaune	<i>Betula alleghaniensis</i>			x
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula Roth</i>	x		x
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens Ehrh</i>	x		x
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	x		x
Châtaignier	<i>Castanea sativa Mill/</i>	x	x	x
Châtaignier hybride	<i>Castanea hybride</i>			x
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur L.</i>	x	x	x
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens Willd.</i>	x	x	x
Chêne sessile	<i>Quercus petraea Liebl.</i>	x	x	x
Chêne rouge	<i>Quercus rubra L.</i>	x	x	x
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris L.</i>	x	x	x

Chêne de Hongrie	<i>Quercus frenetto</i>			x
Chêne du Caucase	<i>Quercus macranthera</i>			x
Cormier	<i>Sorbus domestica L.</i>	x	x	x
Erable champêtre	<i>Acer campestre L/</i>	x	x	x
Erable plane	<i>Acer platanoides L.</i>	x	x	x
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus L.</i>	x	x	x
Erable à feuille d'obier	<i>Acer opalus</i>			x
Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica L.</i>	x	x	x
Merisier	<i>Prunus avuim L</i>	x	x	x
Néflier commun	<i>Mespilus germanica</i>			x
Noyer royal	<i>Juglans regia</i>	x	x	x
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	x	x	x
Noyers hybrides	<i>Juglans regia x nigra et Juglans major x regia L.</i>	x	x	x
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>			x
Orme cultivars cultivar Lutèce@Nanguen	<i>Ulmus cultivar Lutèce@Nanguen</i>			x
Orme lisse	<i>Ulmus laevis</i>			x
Peupliers cultivés (voir 1.2)	<i>Populus spp.</i>	x	x	x
Peuplier noir	<i>Populus nigra L .</i>	x	x	x
Platane d'orient	<i>Platanus orientalis</i>			x
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	x		x
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyrastrer</i>			x
Robinier Faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia L.</i>	x	x	x
Saule blanc	<i>Salix alba</i>			x
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus domestica</i>			x
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	x	x	x
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos Scop</i>	x	x	x
Tremble	<i>Populus tremula</i>	x	x	x
Tulipier de Virginie	<i>Liriodendron tulipifera</i>			x
RESINEUX				
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica Carr.</i>	x	x	x
Cèdre à encens	<i>Calocedrus decurrens</i>			x
Cryptomère du Japon	<i>Cryptomeria japonica</i>			x
Cyprès de l'Arizona	<i>Cupressus arizona</i>			x
Cyprès de Lawson	<i>Chamaecyparis lawsonia</i>			x
Douglas vert	<i>Pseudostuga menziesii (Mirb.) Franco</i>	x	x	x
Epicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis carr.</i>	x	x	x
If commun	<i>Taxus baccata</i>			x
Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua Mill.</i>	x	x	x
Mélèze hybride	<i>Larix x eurolepis Henry</i>	x	x	x

Orme cultivé lutèce	<i>Ulmus cultivé lutece</i>			x
Pin de Monterey	<i>Pinus radiata</i>	x	x	x
Pin jaune	<i>Pinus ponderosa</i>			x
Pin laricio de Calabre	<i>Pinus nigra</i> <i>var. calabrica</i> (J.W.Loudon) Hyl.	x	x	x
Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra</i> <i>var. corsicana</i> (J.W.Loudon) Hyl.	x	x	x
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra</i> Arn.ssp <i>nigra</i>	x	x	x
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i> Ait	x	x	x
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L.	x	x	x
Sapin de Bornmuller**		x	x	x
Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra</i> ssp <i>salzmannii</i>	x	x	x
Pruche de l'Ouest	<i>Tsuga heterophylla</i>			x
Sapin de Vancouver	<i>Abies grandis</i> Lindl.	x	x	x
Sapin noble	<i>Abies procera</i>			x
Sapin de Nordmann	<i>Abies nordmanniana</i>			x
Sapin pectiné**	<i>Abies alba</i>	x	x	x
Sequoia géant	<i>Sequoia gigantea</i>			x
Sequoia toujours vert	<i>Sequoia sempervirens</i>			x
Thuya de lobb	<i>Thuya plicata</i>			x

* sous réserve des conditions de provenances énumérées en annexe 5 pour les sylvo-éco-régions des Hauts-de-France (B10, B21, B22, B23, B41, B42, B43 et C11) et suivant les recommandations de l'INRAE présentées dans les fiches « Conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières », consultables sur : « <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres> »

** le sapin pectiné et le sapin de Bornmuller, ne sont globalement pas conseillés, mais certains MFR sont utilisables si le diagnostic local conclut à la possibilité de recourir à ces espèces.

1.2 – Cultivars éligibles :

Période : JUILLET 2020 – JUIN 2022

CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE Libre de droits = sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obtenneur et/ou de son représentant	Nord	Remarques sanitaires**		
	Hauts-de-France	Installation du puceron lanigère observée en laboratoire	Installation du puceron lanigère observée en peupleraie mais sans impact négatif	Impact négatif du puceron lanigère sur la croissance en peupleraie
1. Peupliers euraméricains				
ALBELO (2039 – 3C2A)				
ALERAMO (2044 - CREA)				
BLANC DU POITOU				
BRENTA (2034 – CREA)				
DANO (2041 – 3C2A)				
DIVA (2044 – CREA)				
DORSKAMP		Oui	Oui	Oui
FLEVO		Oui	Oui	Non
GARO (2041, 3C2A)				
KOSTER (2021 – 3C2A)*				
L45/51				
LAMBRO (2034 – CREA)				
LUDO (2041 - 3C2A)				
MOLETO (2045 - CREA)				
MONTCALVO (2045 – CREA)				
MUUR (2032- INBO)				
OUDENBERG (2032- INBO)				
POLARGO (2037 – 3C2A)		Oui	Oui	Non
RONA (2041 – 3C2A)				
SOLIGO (2034 -CREA)		Soigner la plantation, reprise pouvant être délicate		
TARO (2034 – CREA)				
TUCANO (2044 – CREA)				
VE STEN (2032 – INBO)		Oui	Non	Non
2. Peupliers interaméricains				
RASPALJE				
3. Peupliers trichocarpa				
FRITZI-PAULEY				
TRICHOBEL				
4. Peupliers deltoïdes				
ALCINDE				
DELGAS (2043 – GIS Peuplier)				
DELLINOIS (2043 – GIS Peuplier)				
DELVIGNAC (2043 – GIS Peuplier)				
DVINA (2031 – CREA)				
LENA (2031 – CREA)			Marssonina brunnea	
OGLIO				
5. Hybrides Trichocarpa x maximowiczii				
BAKAN (2037 - INBO)		hybrides pouvant être sensible à Sphaerulina musiva (O.Q. non présent en Europe)		
SKADO (2037 – INBO)				
Nombre de clones utilisables	24			

Cultivar subventionnable dans la région

liste "annexe" (clone expérimental subventionnable dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans)	
France métropole	AF8 (2040 - Alasia)
Régions Sud-Est, Sud-Ouest, Pays-de-la-Loire, Centre-Val-de-Loire	AF2 (2038 – Alasia)

* protection commerciale du cultivar KOSTER : protection communautaire jusqu'au 01/11/2021 (protection végétale communautaire n° EU1293), protection sur le territoire national jusqu'au 18/02/2024 (certificat d'obtention végétale COV).

** consulter la fiche conseil d'utilisation sur les peupliers cultivés des sensibilités aux pathogènes et exigences stationnelles et comportements, détaillés pour chaque cultivar, disponible en ligne sur <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

Il est fortement recommandé de favoriser une diversification des cultivars au sein d'un même massif.

ANNEXE 2 - DENSITÉS MINIMALES POUR LES PLANTATIONS

Pour les plantations en plein, la densité minimum de plantation est fixée à :

Essences objectif	Densité à l'hectare d'essences objectif à la réception du chantier de plantation	Densité minimale d'essences objectif vivants à l'hectare à 5 ans
Hêtre Chênes (sessile, pédonculé, pubescent) Tous les résineux	1200 plants/ha (dont minimum 800 plants/ha d'essences objectif et comptabilisation du recru naturel des essences objectif)	900 tiges/ha d'essences objectif (avec comptabilisation possible des tiges issues du recru naturel des essences objectif)
Autres feuillus à densité non définitive, dont Erable - Chêne rouge - Merisier - Noyer - Sorbier - Tilleul - Châtaignier	800 plants/ha (dont minimum 600 plants/ha d'essences objectif et comptabilisation du recru naturel des essences objectif)	800 tiges/ha (avec comptabilisation possible des tiges issues du recru naturel des essences objectif)
Futaie de peupliers, noyers (installés à densité définitive)	150 plants/ha	130 tiges/ha

Il n'y a pas d'exigence particulière à 5 ans pour les essences d'accompagnement.

Pour les plantations d'enrichissement par placeaux, la densité minimum de plantation est fixée à :

Essences	Densité à l'hectare d'essences objectif à la réception du chantier de plantation	Densité minimale d'essences objectif vivants à l'hectare à 5 ans
Hêtre Chênes (sessile, pédonculé, pubescent) Tous les résineux	15 placeaux minimum/ha (densité locale de 800 plants/ha et surface minimale des placeaux de 2,5 ares).	900 tiges/ha (avec comptabilisation possible des tiges issues du recru naturel des essences objectif)
Autres feuillus à densité non définitive, dont Erable - Chêne rouge - Merisier - Noyer - Sorbier - Tilleul - Châtaignier	10 placeaux minimum/ha (densité locale de 800 plants/ha et surface minimale des placeaux de 2,5 ares).	800 tiges/ha (avec comptabilisation possible des tiges issues du recru naturel des essences objectif)

Il n'y a pas d'exigence particulière à 5 ans pour les essences d'accompagnement.

ANNEXE 3

PROVENANCES DES MATERIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT EN REGION HAUTS-DE-FRANCE

ESSENCES FEUILLUES	Sylvocorégions (SER) ou Régions Forestières Nationales		Régions de provenance Ou vergers à graines conseillés ou variétés			Autres provenances ou vergers à graines utilisables		
	code	Nom	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT
<i>Acer campestre</i> ERABLE CHAMPETRE	Toutes SER SAUF C11		Ouest	ACA 130	I			
	C11	Ardenne primaire	Nord Est et Montagnes	ACA 901	I			
<i>Acer platanoides</i> ERABLE PLANE	Toutes SER		Nord	APL 901	I			
<i>Acer pseudoplatanus</i> ERABLE SYCOMORE	Toutes SER SAUF C11		Nord	APS 101	S	Nord - Est	APS 200	S
	C11	Ardenne primaire	Nord - Est	APS 200	S	Nord	APS 101	S
<i>Alnus cordata</i> AULNE A FEUILLES EN COEUR	Toutes SER		France hors Corse	ACO800, ACO901	I	Italie	Campania R2 Calabria	S
<i>Alnus glutinosa</i> AULNE GLUTINEUX	Toutes SER SAUF C11		Ouest	AGL 130	I	Nord - Est et Montagnes	AGL 901	I
	C11	Ardenne primaire	Nord - Est et Montagnes	AGL 901	I	Ouest	AGL 130	I
<i>Betula pendula</i> BOULEAU VERRUQUEUX	Toutes SER SAUF C11		Ouest	BPE 130	I			
	C11	Ardenne primaire	Nord - Est et Montagnes	BPE 901	I			
<i>Betula pubescens</i> BOULEAU PUBESCENT	Toutes SER SAUF C11		Ouest	BPU 130	I			
	C11		Nord - Est et Montagnes	BPU 901	I			
<i>Carpinus betulus</i> CHARME	Toutes SER SAUF C11		Ouest	CBE 130	I			
	C11	Ardenne primaire	Nord - Est et Montagnes	CBE 901	I			
<i>Castanea sativa</i> CHATAIGNIER	toutes SER sauf B43 et C11		Ouest Bassin parisien	CSA 102	S	Massif Armoricain	CSA 101	S
	B43 et C11					Ouest Bassin parisien	CSA 102	S

ESSENCES FEUILLUES	Sylvocorégions (SER) ou Régions Forestières Nationales		Régions de provenance Ou vergers à graines conseillés ou variétés			Autres provenances ou vergers à graines utilisables		
	code	Nom	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT
<i>Fagus sylvatica</i> HETRE COMMUM	B23	Mosan Thierache Hainault	Nord	FSY 102	S	Nord Est Massif Armoricaïn	FSY201 FSY101*	S S
	B41	Bassin parisien tertiaire	Nord	FSY 102	S	Massif Armoricaïn Charentes	FSY 101 FSY 301 *	S S
	C11	Ardenne primaire	Nord- Est	FSY 201	S	Massif armoricaïn Nord	FSY 101 FSY 102 *	S S
	B10 - B21 B22 - B42	Côtes et plateaux de la Manche - Flandres- Plaine Picarde – Brie et Tardenois	Nord	FSY102	S	Massif Armoricaïn	FSY 101	S
	B43	Champagne crayeuse	Nord	FSY 102	S	Nord Est	FSY 201	S
<i>Malus sylvestris</i> POMMIER SAUVAGE	toutes SER Sauf C11		Ouest	MSY 901	I			
	C11	Ardenne primaire	Est	MSY 902	I			
<i>Populus ssp.</i> Peupliers cultivés	toutes		se référer au tableau 1.2 de l'annexe 1 "clones de peupliers éligibles aux aides de l'état pour la culture en futaie" mise à jour tous les deux ans					
<i>Populus nigra</i> Peuplier noir	toutes			Seine-plaine-MC	Q			
<i>Prunus Avium</i> MERISIER	toutes SER		France	Toutes les cultivars : Ameline - Ageyron Beautémon- Boutonne Espanne - Gardeline Monteil - Parnasse Bégade - Bégin	T	France	PAV901	I
				PAV - VG - 001 L'Absie PAV - VG - 002 Cabrerets PAV - VG - 003 Aversac	Q			
				PAV 901	S			

ESSENCES FEUILLUES	Sylvocorégions (SER) ou Régions Forestières Nationales		Régions de provenance Ou vergers à graines conseillés ou variétés			Autres provenances ou vergers à graines utilisables		
	code	Nom	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT
<i>Quercus petraea</i> CHENE SESSILE	B10 Côtes et plateaux de la Manche	RFN : Pays de Bray Plateau picard Picardie verte	Picardie	QPE 102	S	Bordure Manche Massif armoricain Perche Sud bassin parisien Secteur ligérien	QPE 101 QPE 103 * QPE 104 * QPE 105 * QPE 106 *	S
		Autres RFN	Bordure Manche	QPE 101	S	Picardie Massif armoricain Perche Sud bassin parisien Secteur ligérien	QPE 102 QPE 103 * QPE 104 * QPE 105 * QPE 106 *	S
	B21	RFN : Flandre maritime	Bordure Manche	QPE 101	S	Picardie Massif armoricain Perche Sud bassin parisien Secteur ligérien	QPE 102 QPE 103 * QPE 104 * QPE 105 * QPE 106 *	S
		Autres RFN	Picardie	QPE 102	S	Bordure Manche Massif armoricain Perche Sud bassin parisien Secteur ligérien	QPE 101 QPE 103 * QPE 104 * QPE 105 * QPE 106 *	S
	B22	Plaine picarde	Picardie	QPE 102	S	Bordure Manche Massif armoricain Perche Sud bassin parisien Secteur ligérien	QPE 101 QPE 103 * QPE 104 * QPE105 * QPE106 *	S
	B23	Hainaut et Thiérache	Picardie	QPE 102	S	Bordure Manche Massif armoricain Perche Sud bassin parisien Secteur ligérien	QPE 101 QPE 103 * QPE 104 * QPE105 * QPE106 *	S
		champagne humide	Est Bassin Parisien	QPE 212	S	Nord Est limons et argiles Berry - Sologne Vallée de la Saône Allier Morvan Nivernais	QPE 201 QPE 107 * QPE 205 * QPE 411 * QPE 422 *	S
		Ardenne primaire	Ardenne primaire	QPE201	S	Ardennes Picardie Sud Bassin Parisien Est Bassin Parisien	QPE 201 QPE 102 * QPE 105 * QPE 212 *	S
	B41	Bassin parisien tertiaire	Picardie	QPE 102	S	Bordure Manche Massif armoricain Perche Sud bassin parisien Secteur ligérien	QPE 101 QPE 103* QPE 104 * QPE 105 * QPE 106 *	S
	B42	Tardenois	Tardenois	QPE 102	S	Bordure Manche Massif armoricain Perche Sud bassin parisien Secteur ligérien	QPE 101 QPE 103* QPE 104 * QPE 105 * QPE 106 *	S
		Brie	Est Bassin Parisien	QPE 212	S	Nord Est limons et argiles Berry – Sologne Vallée de la Saône Allier Morvan Nivernais	QPE203 QPE107* QPE205* QPE411* QPE422*	S
	B43	Champagne crayeuse						

ESSENCES FEUILLUES	Sylvocorégions (SER) ou Régions Forestières Nationales		Régions de provenance Ou vergers à graines conseillés ou variétés			Autres provenances ou vergers à graines utilisables		
	code	Nom	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT
	C11	Ardenne primaire	Ardenne primaire	QPE 201	S	Picardie Sud bassin parisien Est Bassin Parisien	QPE 102* QPE 105* QPE 212*	S
<i>Quercus cerris L.</i> CHENE CHEVELU	toutes SER		France	QCE 901	I	Alpes niçoises	QCE 571	I
<i>Quercus pubescens</i> CHENE PUBESCENT	B23	Ardenne primaire	Est et Massif central Nord	QPU 901	I	Nord Ouest	QPU 101	I
		Autres RFN	Nord Ouest	QPU 101	I	Est et Massif central Nord	QPU 901	
	B42	Brie	Est et Massif central Nord	QPU 901	I	Nord Ouest	QPU 101	I
		Autres RFN	Nord Ouest	QPU 101	I	Est et Massif central Nord	QRO 901	I
	toutes les autres SER		Nord Ouest	QPU 101	I	Est et Massif central Nord	QRO 901	I
<i>Quercus robur</i> CHENE PEDONCULE	C 11	Ardenne primaire	Plateaux du Nord Est	QRO 201	S	Nord Ouest	QRO 100	S
	B23			QRO100 et QRO201	S			
	Toutes les autres		Nord - Ouest	QRO 100	S			
<i>Quercus rubra</i> CHENE ROUGE D'AMERIQUE	toutes SER Sauf B23 et C11		Nord - Ouest Nord - Est Sud Ouest	QRU 901 QRU 902 QRU 903	S			
	B23 et C11	Mosan Thierache Hainault Ardennes primaires	Nord Est Nord Ouest	QRU 902 QRU 901	S			
<i>Robinia pseudoacacia</i> ROBINIER FAUX-ACACIA	Toutes SER		Cultivars hongrois Appalachia -Jaszkiseri Kiskunsagi - Nyírségi - Ullóí - Zalai - Rozsaszin AC.		T			
			Vergers à graines hongrois roumains et bulgares					
			Peuplements sélectionnés roumains et hongrois Pusztavacs - Nyírségi		S			

ESSENCES FEUILLUES	Sylvocorégions (SER) ou Régions Forestières Nationales		Régions de provenance Ou vergers à graines conseillés ou variétés			Autres provenances ou vergers à graines utilisables		
	code	Nom	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT
<i>Tilia Cordata</i> TILLEUL A PETITES FEUILLES	toutes SER Sauf C11		Ouest	TCO 130	I	Nord - Est	TCO 200	I
	C11	Ardenne primaire	Nord - Est	TCO 200	I	Ouest	TCO 130	I
<i>Tilia platyphyllos</i> TILLEUL A GRANDES FEUILLES	toutes SER		Nord - Est et Montagnes	TPL 901	I			
<i>Populus tremula</i> TREMBLE	toutes SER		France	PTR 901	I			
<i>Sorbus domestica</i> CORMIER	toutes SER		France Bellegarde	SDO 900 Bellegarde VG	I Q			
<i>Sorbus torminalis</i> ALISIER TORMINAL	toutes SER		Nord - France	STO 901	I			
<i>Juglans nigra x regia</i> NOYERS HYBRIDES	toutes SER			tous les vergers à graines français	Q	France	JMR 900, JNR 900	I
<i>Juglans nigra</i> NOYER NOIR	toutes SER		France	JNI 900	I			
<i>Juglans regia</i> NOYER ROYAL	toutes SER		France	JRE 900	I			

ESSENCES RESINEUSES	Sylvocorégions (SER) ou Régions Forestières Nationales		Régions de provenance Ou vergers à graines conseillés ou variétés			Autres provenances ou vergers à graines utilisables		
	code	Nom	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT
Abies alba SAPIN PECTINE	B23 et C11						AAL202, AAL501*, AAL502*	S
Abies bornmuelleriana SAPIN DE BORNMULLER	B10, B21						ABO-VG-001	Q
Abies grandis SAPIN DE VANCOUVER	toutes			AGR901-France Seed-zones des Etats-Unis : Washington 221, 212, 403, 222, 241 Oregon 052	I			
Cedrus atlantica Manetti CEDRE DE L'ATLAS	toutes SER		France Ménerbes Mont Ventoux Saumon	CAT 900 CAT-PP-001 CAT-PP-002 CAT-PP-003	S T T T			
Larix decidua MELEZE D'EUROPE	B10, B21, B22, B23, B41		VG France Sudètes Le Theil-VG Tchèque Slovaquie Allemagne	LDE-VG-001 Vergers sudetica tchèques slovaques Et allemands	Q	Nord Est et Massif Central Pologne	Vergers polonica	S Q
	B42, B43, C11	Ardenne primaire	VG France Sudètes Le Theil-VG Tchèque Slovaquie Allemagne	LDE-VG-001 Vergers sudetica tchèques slovaques et allemands	Q Q	Nord-Est et Massif central Pologne	LDE 240 Vergers polonica	S Q
Larix x eurolepis MELEZE HYBRIDE	Toutes SER		FH201-Lavercantière-PF Rêve Vert Les Barres F2	LEU-VG-01 LEU-VG-002- rêve LEU VG-003	Q T Q	Danemark Pays bas	Danemark : FP201, FP636, FP626, FP618, FP237, FP638, FP651, FP673 Pays-Bas : Vaals et Esbeek Suède : FP 51T	TQ QTQ QQQ T Q Q
Picea sitchensis EPICEA DE SITKA	B10 - B21	Côtes et plateaux de la Manche - Flandres	VG danois Provenances américaines Peuplement Irlandais	FP 625, FP 611 Washington (12, 30, 41), Orégon (041, 051, 052, 053,061, 062, 071, 072, 081, 082,090) Californie (091, 092) PSI 375	T I S	France	PSI 901	S
	Autres SER		NEANT	NEANT				

ESSENCES RESINEUSES	Sylvocorégions (SER) ou Régions Forestières Nationales		Régions de provenance Ou vergers à graines conseillés ou variétés			Autres provenances ou vergers à graines utilisables		
	code	Nom	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT
<i>Pinus sylvestris</i> PIN SYLVESTRE	Toutes SER Sauf C11		VG Taborz-haute-serre VGHaguenau - Vayrières Nord ouest	PSY - VG - 002 PSY- VG - 003 PSY 100	Q Q S	Plaine de Hagueneau	PSY 205	S
	C11	Ardenne primaire	Massif Vosgien Hanau VG Plaines Nord Est	PSY 202 PSY203 PSY-VG-004	S S Q	Saint-Dié	PSY204	S
<i>Pinus nigra var. Calabrica</i> PIN LARICIO PIN DE CALABRE	Toutes SER		VG les Barres-Sivens	PLA - VG - 002	Q			
<i>Pinus nigra var. Corsicana</i> PIN LARICIO DE CORSE	Toutes SER		VG Sologne - Vayrières	PLO -VG – 001	T		PLO 901 Nord - Ouest	S
<i>Pinus nigra subsp. nigra</i> PIN NOIR D'AUTRICHE	Toutes SER		Nord - Est	PNI 901	S			
<i>Pinus nigra subsp. Salzmannii</i> Pin de Salzmann	Toutes			PCL901, PCL902	S			
<i>Pinus pinaster</i> PIN MARITIME	Toutes SER Sauf C11		Nord - Ouest Massif landais VG français	PPA 100 PPA301 à l'exception de PPA - VG – 005 à 021	S S Q	Dunes atlantiques	PPA 303	S
	C11	Ardenne primaire	NEANT	NEANT	/		PPA-VG-006 à 022 Sauf 009 Tamjout PPA 301 Massif landais PPA100 Nord ouest	Q S S
Pin de Monterey PINUS RADIATA	B10	Côtes et plateaux de la Manche		PRA101, PRA101 et Provenances turques sélectionnées	SI S			
<i>Pseudotsuga menziesii</i> DOUGLAS VERT	Toutes SER		Darrington VG Luzette VG Washington VG France 1 VG Washington - 2 VG France 2 - VG France 3 - VG	PME - VG - 001 PME - VG - 002 PME - VG - 003 PME - VG - 004 PME - VG - 005 PME - VG - 007 PME - VG - 008	T T Q Q Q Q Q	France basse altitude	PME 901	S

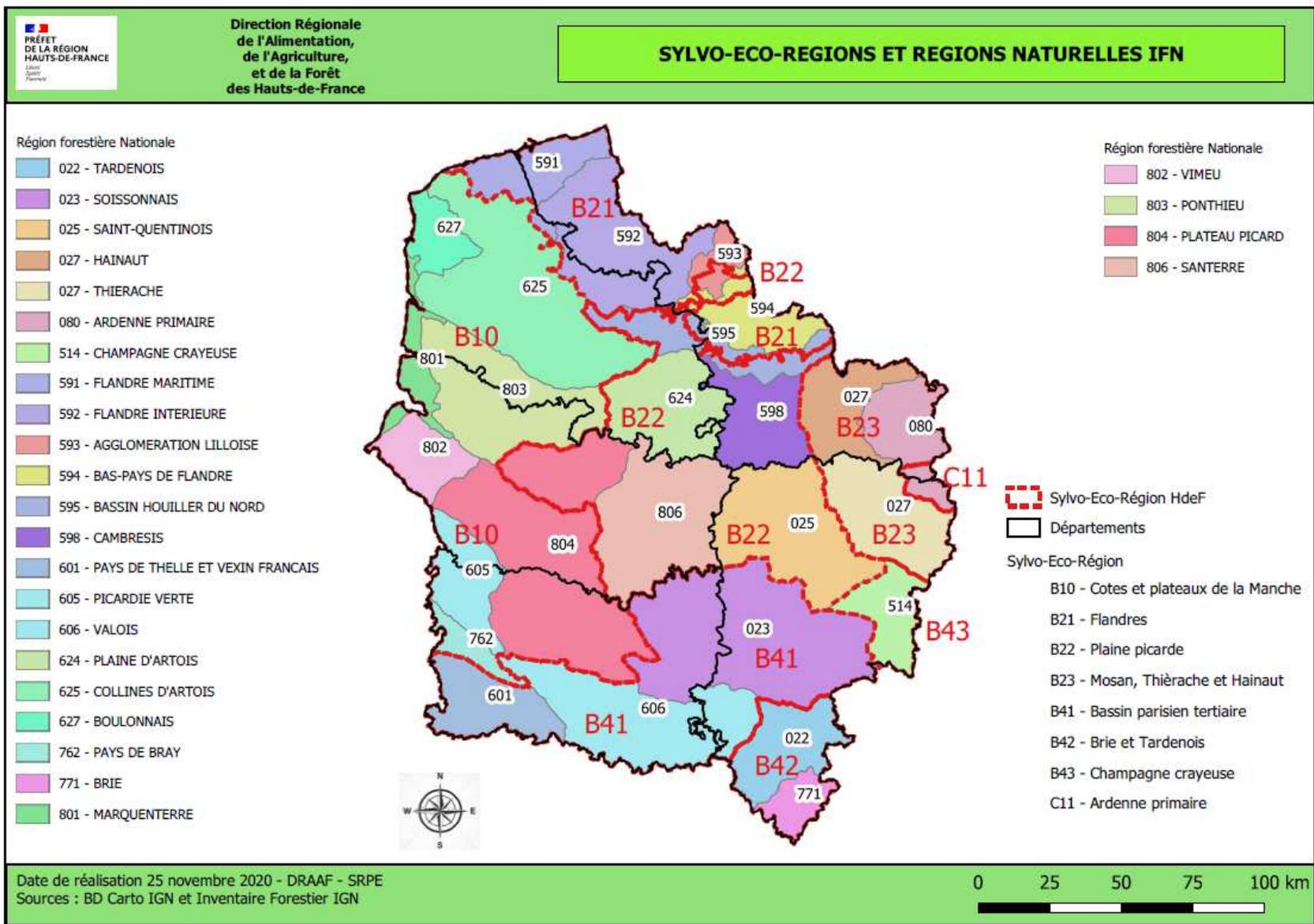
Catégories : I : Identifiée (étiquette jaune), S : Sélectionnée (étiquette verte), Q : Qualifiée (étiquette rose), T : Testée (étiquette bleue)

"Matériels conseillés" : MFR les plus appropriés dans les sylvocorégions considérées.

"Autres matériels utilisables" : MFR utilisables en cas de pénurie du matériel considéré ou en second choix, selon le diagnostic local de station région où la plantation de cette essence n'est globalement pas conseillée ou MFR introduits à des fins de diversification génétique ou de migration assistée.

Matériels sont indiqués avec un astérisque * : *provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.

ANNEXE 4



ANNEXE 5 - DIMENSIONS DES PLANTS FORESTIERS ELIGIBLES

Plants résineux

Essences	conditionnement	âge maximum des plants	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	volume minimum du godet en cm ³ et remarques
Sapin pectiné Sapin de Bornmuller	RN	4	15-25	6	
		5	25-35	7	
			35 et +	8	
	G	3	8-15	4	350
		4	15-25	6	350
Cèdre de l'Atlas	G	1	10-20	3	350
		2	15-30	4	350 (exp)
Mélèze d'Europe (*) Mélèze hybride	RN	3	20-30 (*)	4	(*) origines altitude uniquement
		2	30-50	5	
			3	50-80	
		80-100		10	
	G	2	20-30	4	350
2		30-50	5		
Epicea de Sitka Sapin de Vancouver	RN	4	30 - 50	5	
			50 et +	7	
Pins noirs d'Autriche Pin Laricio de Corse Pin Laricio de Calabre Pin de Salzmann	RN	3	11-20	4	
	G	inf.à un an	6-11	2,5	100
		1	8-15	2,5	200
		2	11-30	4	350
Pin maritime Pin de Monterey	G	2 à 6 mois	6-25	2	100
			25-35	3	100
		6 mois à 1 an	15-35	3	100
			20-40	3	200
			40-50	4	200
		1	15-45	3	200
Pin sylvestre	RN	2	8-15	3,5	
		3	15 - 30	5	
			30 et +	6	
	G	inf.à un an	6-11	2,5	100
		1	8 - 15	2,5	200
		2	11-30	4	350
Douglas vert	RN	2	25 - 40	5	
		3	30 - 60	6	
			4	40 - 60	
		60 et +		9	
	G	1	15-30	3	200
2		25-40	5	350	

Plants feuillus

Essences	conditionnement	âge maximum des plants	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	volume minimum du godet en cm3 et remarques	
Erable sycomore Erable plane Erable champêtre	RN	2	40-60	6		
			60-80	8		
			80 et +	10		
	G	1	20-40	4	200	
			20-40	5	350	
			40-60	6	350	
Aulne glutineux, à feuille en coeur Bouleau verruqueux, Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles Peuplier tremble	RN	2	30-50	5		
			50-80	7		
		3	80 et +	10		
	G	1	20-30	4	200	
			20-40	4	350	
			40-60	6	350	
Châtaignier	RN	1	25-40	5		
			40-60	7		
		2	60-80	9		
			80 et +	12		
	G	1	20-30	5		200
			20-40	5		350
40-60			7	350		
Hêtre commun Charme	RN	2	30-50	5		
			50-80	7		
		3	80-100	10		
			100 et +	12		
	G	1	20-30	5	200	
			20-40	5	350	
40-60			6	350		
Noyer royal	RN	1	15-30	6		
		2	30-60	8		
		3	60-90	10		
			90-120	14		
			120 et +	16		
Noyer noir	RN	1	20-40	6		
			40-60	8		
		2	60-90	10		
			90 et +	14		
Noyers hybrides	RN	1	30-60	8		
		2	60-90	10		
			90 et +	14		

Merisier	RN	1	40-60	6	
		2	60-80	8	
		3	80-100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20-40	5	200
	40-60		6	350	

Robinier faux acacia	RN	1	40-60	6	
		2	60-80	8	
		3	80-100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20-40	5	200
	20-60		5	350	

chêne rouge d'Amérique	RN	2	30-50	5	
			50-80	7	
		3	80-100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20-30	5	200
	30-50		5	350	

chêne sessile chêne pédonculé Chêne chevelu	RN	2	30-50	5	
			50-80	7	
		3	80-100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20-30	4	200
	30-50		5	350	

Chêne pubescent	RN	2	25-40	4	
		3	30-50	5	
		4	50-80	7	
	G	1	15-30	4	200
			20-60	5	350

Alisier torminal Cormier Pommier sauvage	RN	1	15-30	4	200
		2	30-50	5	350
	G	3	50-80	8	
		3	80 et +	10	

Peuplier noir	RN	1	50-80	5	
		2	80 et +	7	

Plançons de peupliers

Essences	Catégorie	Hauteur minimum en m	Diamètre en mm à 1 m du sol	âge maximum
peuplier	8/10	3,25	25 – 30	3 ans
	10/12	3,75	30 - 40	
	12/14	4,5	40 - 50	

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètre

RN : plants livrés en racines nues - les plants élevés en deux ans doivent avoir été repiqués ou soulevés.

G : plants livrés en godets - ces plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

Hauteur maximale de la partie aérienne des plants élevés en godet :

- **4 fois celle du godet** pour les *feuillus*, *pins maritime*, *pins à encens*, *douglas* et *mélèzes*.

- **3 fois celle du godet** pour les *autres résineux*

Vigilance à l'hylobe : Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobe est important et en l'absence de traitement, les plantations subventionnées devront privilégier, pour les essences qui y sont sensibles, les matériels forestiers de reproduction au plus large diamètre à hauteurs égales.